



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente et unième session

Genève, 26 et 27 octobre 1992

ACCORD ADMINISTRATIF TYPE DE L'UPOV
POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE
EN MATIERE D'EXAMEN DES VARIETESDocument établi par le Bureau de l'Union

1. A sa trentième session, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a étudié la question des taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen et est convenu de proposer au Conseil l'abrogation de la Recommandation portant sur cette question moyennant une révision de l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés (ci-après dénommé "Accord type"). Compte tenu des décisions prises par le Comité, cette révision a pour objet :

i) d'y refléter le principe (nouveau) que les émoluments liés à la coopération en matière d'examen sont dissociés des barèmes nationaux des taxes (c'est-à-dire qu'ils peuvent être fixés, d'entente entre les parties, au niveau bilatéral ou multilatéral, à un niveau différent de celui des taxes d'examen correspondantes);

ii) d'y faire état - autrement que par une référence à la Recommandation précitée - de l'émolument d'un montant correspondant à 350 francs suisses dû en cas de reprise de résultats d'examen.

On se référera à cet égard au document CAJ/30/4, qui reflète l'historique de la question, et aux paragraphes 35 à 37 du document CAJ/30/6, qui reflètent les débats du Comité.

2. L'annexe du présent document contient une version révisée de l'Accord type. Le principe énoncé au paragraphe 1.i) ci-dessus s'est traduit à l'article 6 par l'addition de : "aux émoluments" et à l'article 7.1) par le rempla-

cement de la référence à une somme égale au montant de la taxe intégrale d'examen par une référence à l'émolument convenu. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 ont fait l'objet de modifications conséquentes car il y a lieu de se référer à la taxe d'examen et à un émolument; la première référence vaut lorsque la première demande a été déposée auprès du service d'examen, et la deuxième, lorsque la première demande a été déposée auprès d'un service tiers. L'émolument de 350 francs suisses est mentionné à l'article 7.3). Il convient de souligner que cet article prévoit déjà dans sa teneur actuelle la possibilité pour les parties de convenir d'un montant différent.

3. Le texte proposé en annexe a aussi fait l'objet d'une adaptation à l'Acte de 1991. Le quatrième considérant ne se réfère plus à l'uniformisation des listes de genres et espèces protégés, mais à l'objectif plus général consistant dans l'optimisation de la gestion des systèmes de protection. D'autre part, dans la version française, les mots "autorité", "caractères distinctifs" et, selon le contexte, "examens" ont été remplacés par "service", "distinction" et "essais". Enfin, à la lumière de l'expérience, le troisième considérant a été affermi par la suppression de la référence au caractère provisoire des accords et rendu plus général par la suppression de la référence au délai de cinq ans pour le réexamen et l'évaluation des accords.

4. Le Comité est invité à :

i) adopter le texte figurant à l'annexe du présent document;

ii) recommander au Conseil d'adopter ledit texte.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET

ACCORD ADMINISTRATIF TYPE POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE
EN MATIERE D'EXAMEN DES VARIETES*

- CONSIDERANT que la centralisation de l'examen technique de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés appartenant à certains genres ou espèces s'est révélée utile dans le domaine de la coopération,
- CONSIDERANT que, lorsque des demandes concernant une variété ont été déposées dans plus d'un pays, il est souhaitable que l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité soit effectué par un seul service,
- CONSIDERANT que tout accord en la matière doit nécessairement être réexaminé, évalué et ajusté périodiquement,
- CONSIDERANT que les parties devraient, autant que possible, s'offrir mutuellement des services d'examen, afin d'optimiser la gestion de leur système de protection des obtentions végétales,
- CONSIDERANT que les parties sont disposées à envisager la conclusion d'accords comparables avec d'autres pays,
- CONSIDERANT que ces accords devraient favoriser l'uniformisation des procédures techniques et la centralisation des examens de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité,

la partie A

et

la partie B

sont convenues de ce qui suit :

* L'Accord administratif type peut aussi servir de base aux accords bilatéraux conclus entre des parties qui souhaitent contracter uniquement l'obligation découlant de l'article premier, mais non celle découlant de l'article 5. L'article 5 doit alors être supprimé et les suivants, adaptés. Si deux parties ont l'intention de contracter des obligations allant au-delà de ce qui est prévu dans l'Accord administratif type, des dispositions supplémentaires devront être insérées; au besoin, les articles 2 et 5 devront aussi être remplacés ou modifiés. Le Bureau de l'Union est disposé à aider à l'élaboration d'accords bilatéraux de ce type, le cas échéant.

Article premier

1. Le service A effectue, à la demande du service B, et pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe I, l'examen technique de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés qui ont fait l'objet de demandes de droits d'obtenteur conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ou dont l'inscription sur le catalogue national de variétés a été demandée.
2. Le service B s'engage, dans les mêmes conditions, à effectuer, à la demande du service A, le même examen en ce qui concerne les variétés appartenant aux genres ou espèces dont la liste figure à l'annexe II.

Article 2

Lorsque le Conseil de l'UPOV a adopté des principes directeurs pour la conduite de l'examen des espèces visées par le présent accord, les examens sont conduits conformément à ces principes directeurs. A défaut, les services adoptent d'un commun accord les méthodes à suivre pour les examens avant que le présent accord ne soit appliqué aux espèces en question.

Article 3

1. Pour chaque variété, le service chargé de l'examen soumet au service qui a demandé celui-ci les rapports relatifs à chaque période d'examen et un rapport final d'examen.
2. Le rapport final expose dans le détail les résultats des essais concernant les caractères de la variété et donne l'avis du service qui a effectué ces essais sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Lorsque celle-ci est jugée présenter les qualités en question ou lorsque le service qui a sollicité l'examen en fait la demande, une description de la variété est jointe au rapport.
3. Les rapports et les descriptions doivent être rédigés en (langue).
4. Tout problème doit immédiatement être signalé au service qui a demandé l'examen.

Article 4

1. Les services prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'obtenteur.
2. Sauf autorisation expresse du service qui a demandé l'examen ou du déposant, le service chargé de l'examen doit s'abstenir de fournir à un tiers du matériel des variétés dont l'examen a été sollicité.
3. Seuls auront accès aux documents et aux parcelles d'essais :
 - le service qui a demandé l'examen, le déposant, et toute personne dûment autorisée par l'un des deux;
 - le personnel nécessaire de l'institution qui effectue l'examen et les experts spécialement appelés à cet effet et qui sont tenus au secret

professionnel en service public. Ces experts n'ont accès aux formules des variétés hybrides que si cela est strictement indispensable et si le déposant ne formule aucune objection.

Le présent alinéa n'exclut pas l'accès général des visiteurs aux parcelles d'essais, à condition qu'il soit dûment tenu compte de l'alinéa 1 ci-dessus.

4. Si un autre service a demandé qu'un examen soit effectué ou que des résultats d'examen lui soient communiqués en vertu d'un accord similaire, l'accès peut également être accordé conformément aux règles applicables en vertu de cet accord.

Article 5

1. Sauf si, exceptionnellement, il en décide autrement, chaque service doit étudier toute demande de protection d'une obtention végétale en fonction des résultats de l'examen effectué par l'autre service lorsque celui-ci a procédé ou accepté de procéder à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété à la suite d'une demande antérieure.

2. S'il n'existe plus de demande antérieure, les services peuvent convenir de la poursuite de l'examen pour le compte du service qui l'a demandé.

3. Pour ce qui concerne un ou plusieurs genres ou espèces, chaque service peut déclarer de façon unilatérale qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa 1 aux demandes d'inscription de variétés sur son catalogue.

4. [Le présent article ne s'applique pas/s'applique aux variétés des genres et espèces dont la liste figure à l'annexe III].

5. Aux fins du présent article, le service chargé de l'examen applique les articles 2, 3 et 4 mutatis mutandis.

Article 6

Les détails pratiques relatifs à l'application du présent accord, notamment toutes dispositions ayant trait aux émoluments, aux formulaires de demandes, aux questionnaires techniques et aux conditions prescrites en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication, les méthodes à appliquer pour les essais, les échanges de contre-échantillons, l'entretien de collections de référence et la présentation des résultats, sont fixés d'entente, par correspondance, entre les deux services.

Article 7

1. Le service qui demande l'examen doit payer au service chargé de celui-ci l'émolument convenu en application de l'article 6.

2. Lorsque l'alinéa 2 de l'article 5 s'applique, la somme exigible est égale à la différence entre le montant total de l'émolument applicable dans le cadre du présent accord et, selon le cas, la taxe d'examen ou l'émolument qui a été ou sera perçu en ce qui concerne la demande antérieure.

3. Toutefois, si la taxe intégrale d'examen ou un émolument a été ou doit être perçu en ce qui concerne une demande antérieure, un émolument administratif d'un montant correspondant à 350 francs suisses ou d'un autre montant convenu, par correspondance, entre les services sera perçu à la place.

4. Le paiement doit être effectué dans un délai de trois mois suivant la réception de la facture indiquant le montant à acquitter.

Article 8

Chaque service convient de mettre à la disposition de l'autre service tous renseignements, moyens ou services d'experts supplémentaires dont celui-ci peut avoir besoin, à condition que cet autre service s'engage à prendre à sa charge les frais encourus.

Article 9

1. Le présent accord entrera en vigueur le (date) [et remplacera l'accord du (date) pour la coopération en matière d'examen des variétés].

2. Le présent accord et ses annexes pourront être modifiés par consentement mutuel.

3. Toute partie souhaitant résilier le présent accord dans sa totalité ou partiellement en avisera l'autre partie.

4. Sauf accord contraire entre les parties, toute résiliation prendra effet seulement après que le préavis de deux ans aura été respecté, que les examens en cours auront été achevés et que les rapports pertinents auront été transmis.

[Fin du document]